

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20250317-106



POLICE MUNICIPALE

Réglementation de la circulation sur la route du Mas Rillier. Sens de priorité, rétrécissement et limitation de vitesse

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-4, L 2213-5, L 2213-6, L 2213-6-1.

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 511-1.

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R 130-2, R 411-8, R 411-25 et R 413-1

Considérant que la route du Mas Rillier est interdite aux poids lourds,

Considérant la présence d'entreprise à proximité, générant du trafic de poids lourds,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes pour des raisons de sécurité

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation de véhicule dont la largeur est supérieure à 2,30 m est interdite sur la route du Mas Rillier entre la route de Tramoyes et le 247 route du Mas Rillier, sauf services d'urgences et d'intérêt public.

Sur cette même portion un rétrécissement de chaussée est aménagé avec une limitation de la largeur de passage à 2,30m.

Un sens de passage prioritaire pour les véhicules est instauré dans le sens Nord – Sud (sens route de Tramoyes vers la rue de la Dombes).

ARTICLE 2 : La vitesse de circulation des véhicules sur la route de Tramoyes est limitée à 30km/h sur sa totalité en agglomération.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 4 : Les signalisations horizontale et verticale relatives à la présente réglementation seront mise en place par la Commune de Miribel.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté est adressée à :

* Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,

* Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Miribel

* Monsieur le Chef de la Police Municipale à Miribel,
* Monsieur le Directeur des services techniques de Miribel,
qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 17 mars 2025

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :
Publication le :
Le Maire,
Jean-Pierre GAITET

Le Maire,
Jean-Pierre GAITET

